



**Beaupréau
en-Mauges**

ARRÊTÉ

SG N°2023-038
COMMUNE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL – LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural ;

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins ;

Vu le décret du 27 avril 2022, fixant la chenille processionnaire du Pin dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine et les modalités de lutte et de prévention contre cette espèce ;

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ;

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...);

ARRETE

Article 1^{er} - La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2024 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 - La FDGDON49 tiendra à sa disposition la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 - La FDGDON49 dont les missions sont définies par le code rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

.../...

.../...

Article 4 - Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air,...
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera communiqué à la sous-préfecture, à la préfecture, au directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 8 septembre 2023

Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges



Acte à classer**AR-SG-2023-038**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-09-12T11-47-17.00 (MI247432572)

Identifiant unique de l'acte :

049-200053619-20230908-AR-SG-2023-038-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Lutte contre les chenilles processionnaires

Date de décision : 08/09/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023_038_lutte_contre_les_chenille...](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 12/09/23 à 11:47

Par [COURANT Delphine](#)

Transmis

Date 12/09/23 à 11:47

Par [COURANT Delphine](#)

Accusé de réception

Date 12/09/23 à 11:52

